**Projet de loi 6858 concernant l’échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant**

1. **transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l’échange automatique et obligatoire d’informations dans le domaine fiscal;**
2. **modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

Le présent projet de loi a pour objet la mise en œuvre de la norme mondiale d’échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. Il introduit par la suite en droit interne luxembourgeois la nouvelle norme mondiale d’échange automatique de renseignements élaborée par l’OCDE et approuvée par le G20, dénommée « Norme Commune de Déclaration (NCD) » (en anglais CRS: « *Common Reporting Standard*»). Le projet de loi vise plus précisément à établir un échange automatique d'informations fiscales élargi en termes de contenu et de destinataires par rapport à l'échange actuel, étant donné qu’il porte sur des informations financières détaillées et ne se limite plus à un échange entre pays de l'Union européenne.

L'idée primordiale de la NCD est de disposer d'un système d'échange d'informations similaire à celui de la FATCA (« *Foreign Account Tax Compliance Act*»), signée récemment avec les Etats-Unis d'Amérique. Le projet de loi constitue une étape de plus dans l'évolution des systèmes fiscaux vers plus de transparence puisqu'il élargit considérablement le contenu de l'échange automatique d'informations et le champ des destinataires de ces informations au-delà de l'Union européenne.

A cette fin, le projet de loi prévoit la transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l’échange automatique et obligatoire d’informations dans le domaine fiscal. Il s’agit par là également et donner force de loi à l’Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l’échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014. De plus, le projet de loi prévoit des modifications de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Les dispositions du présent projet de loi reprennent dans la mesure du possible celles de la loi relative à FATCA (« *Foreign Account Tax Compliance Act*») (cf: document parlementaire n°6798). En effet, la NCD, qui vise à optimiser l’efficacité et à réduire les coûts pour les institutions financières, est largement inspirée de l’approche intergouvernementale suivie pour la mise en œuvre de la législation FATCA. Même si cette approche diffère de la NCD sur certains aspects, les différences tiennent à la nature multilatérale du système de la NCD et à d’autres facteurs spécifiques aux Etats-Unis, en particulier le concept d’imposition fondé sur la citoyenneté et l’existence d’une retenue d’impôt à la source significative et libératoire au titre de la législation FATCA.

En termes pratiques, les comptes à déclarer dans le cadre de la procédure NCD comprennent ceux détenus par les personnes physiques et morales. Seront ainsi échangées automatiquement notamment des informations telles que les intérêts, dividendes et autres revenus générés par un actif déposé sur un compte de dépôt. Ces informations respectives sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent.

Une fois la loi étant entrée en vigueur, les autorités luxembourgeoises et les Institutions financières luxembourgeoises devront faire usage des commentaires sur le modèle d’accord entre autorités compétentes et la NCD mis au point par l’OCDE aux fins d’illustration ou d’interprétation et pour garantir une application cohérente de la nouvelle norme mondiale dans toutes les juridictions partenaires.

Les auteurs du projet de loi estiment que sa mise en œuvre va engendrer des coûts informatiques initiaux de l’ordre de 700.000 euros et des coûts en personnel de l’ordre de 590.000 euros par an.